



CTL TELETRAVAIL suite 27 mai 2021

Ce jour vos représentants FO DGFIP mandatés par les collègues ont assisté au CTL en seconde convocation suite aux votes « contre » des organisations syndicales présentes (FO : 3, CFDT+CFTC : 2)

La direction a présenté les 7 éléments de réponse reçue par la DG concernant le nouveau cadre de télétravail et la dématérialisation sous SIRHIUS. :

- L'autorité décisionnaire dans le cadre du télétravail des personnes vulnérables : Suite à une demande de télétravail, la personne responsable est le chef de service. Lorsque le médecin propose le télétravail, il en informe la direction, le chef de service et l'agent. Le chef de service prend la décision in fine et informe le référent télétravail et le médecin de prévention qui informe la direction de la décision finale.

- Le dépôt des demandes dans SIRHIUS : les chefs de service devront présenter le nouveau protocole à l'ensemble de leur équipe avant le 15 juin.

Un entretien est prévu avec chaque agent télétravaillant ou désirant télétravailler avec le chef de service.

L'agent dépose ensuite sa demande dans SIRHIUS qui devrait être validée par le chef de service.

Si un agent change de service, il devra refaire une demande de télétravail.

- Le lieu d'exercice du télétravail :

Il est possible pour l'agent de demander plusieurs lieux privés de télétravail en saisissant les adresses de télétravail dans un onglet relatif au télétravail. Pour l'heure, il n'existe pas de nombre limité de lieux qui peuvent être saisis, en accord avec le chef de service. Par ailleurs, ces adresses seront prises en compte en cas d'accident de trajet. Si aucune adresse n'est saisie dans l'onglet télétravail par l'agent, seule l'adresse mentionnée dans les données personnelles de ce dernier sera autorisée pour télétravailler.

Le chef de service peut, pour nécessité de service (réunion interne, assistance auprès d'agents ou d'utilisateurs) demander à l'agent de revenir sur son lieu de travail, dans un délai raisonnable qui est fixé, au cas par cas, en fonction des chefs de service.

L'agent peut donc travailler dans tous lieux privés dès lors qu'il y a un « délai raisonnable » pour regagner son poste de travail.

Or la direction refuse de fixer le délai de prévenance concernant la notion de « délai raisonnable ».

Pour FO DGFIP ce n'est pas acceptable. Nous exigeons qu'un minimum de 72h00 soit prévu.

- les 3 jours flottants de télétravail : le télétravail doit reposer sur 2 jours de présence physique. Le délai de prévenance imposé à l'agent est de 72h00 minimum (délai raisonnablement fixé) pour la demande des jours flottants. En accord avec le chef de service, les jours flottants pourront être fixés bien en amont sur une période de un mois par ex.

- les frais de télétravail : ordinateur, téléphone professionnel sont mis à disposition des télétravailleurs. Pour l'instant les frais d'électricité, d'abonnement Internet ou téléphone sont à la charge du télétravailleur. Des discussions sont en cours à la DGAFP (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique). En liaison avec le CHSCT, il sera étudié la possibilité d'obtenir des tapis de souris ergonomiques, souris verticales et rehausseurs pour ordinateurs portables.

- Le caractère réversible du télétravail : il peut être mis fin au télétravail par une des deux parties avec un délai de prévenance de deux mois sauf nécessité de service dûment motivée.

En cas de rupture à la demande du chef de service, convocation par mail avec AR et entretien.

En cas de rupture à la demande de l'agent, le chef de service a deux mois pour répondre à l'agent.

FO-DGFIP 69 est très attentif à ces situations. En cas de problème, n'hésitez pas à nous saisir d'une situation de refus ou de non réponse.

- Délai de recours : Pour toute demande, le chef de service a un mois pour répondre. En cas de non réponse et à l'issue des 2 mois, cela équivaut à une décision implicite de rejet. Cette décision peut être contestée. Des voies et délais de recours sont possibles que l'on détaillera très bientôt. La note devrait les préciser. On a dû comprendre qu'il fallait savoir faire des copies écran !!! (Pas d'historique pérenne dans Sirhüs)

Vos représentants FO-DGFIP RHONE ont voté contre ce protocole.

En effet, pour FO, tant que l'administration ne fixe pas le délai raisonnable, dont la notion reste floue à ce jour et le montant des indemnités des télétravailleurs, le protocole ne sera pas acceptable en l'état.